

Fiche info financière assurance-vie pour la branche 21

iSave Life Income¹	
Type d'assurance-vie	Assurance-vie avec versement de rente fixe.
Objectif d'épargne et d'investissement	Le produit iSave Life Income a pour but de verser le capital investi comme une rente mensuelle, éventuellement combinée à une garantie en cas de décès.
Garanties	<p><u>Garantie principale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Rente mensuelle.</i> ERGO Insurance verse une rente, chaque mois pendant 8 ans. Le montant de cette rente est garanti (branche 21). • <i>Capital décès.</i> En cas de décès de l'assuré, ERGO Insurance verse le capital décès convenu et le contrat prend fin. Ce capital décès s'élève, en fonction de ce qui a été convenu, de 50 à 100% des avoirs sur compte. • <i>Capital en cas de vie.</i> Un mois après le dernier versement de rente, ERGO Insurance verse les avoirs sur compte constitués. Le capital minimal garanti contractuellement est alors majoré de la participation bénéficiaire. • <i>Garantie vie entière.</i> Le bénéficiaire peut utiliser le capital en cas de vie pour constituer une nouvelle rente d'une période de 8 ans auprès de ERGO Insurance. Au terme de cette deuxième période de 8 ans, ERGO Insurance versera une nouvelle fois le capital en cas de vie. A ce moment-là, le bénéficiaire pourra une nouvelle fois constituer une rente pour une troisième période de 8 ans, etc. Le capital en cas de vie est calculé d'une manière telle que ce cycle de 8 ans peut se prolonger la vie entière et que de cette façon, une rente vie entière est disponible pour le bénéficiaire. Au début de chaque nouvelle période de 8 ans, le montant de cette rente sera recalculé, en positif ou en négatif, en fonction des tarifs applicables chez ERGO Insurance.
Groupe cible	Cette assurance s'adresse aux personnes qui veulent bénéficier d'une rente mensuelle (par exemple comme complément pour la pension). Après 8 ans, le preneur d'assurance décide en toute liberté de la destination du capital. Il peut ainsi choisir de continuer à bénéficier d'une rente pendant une nouvelle période de 8 ans. Le preneur d'assurance peut, si c'est son choix, répéter à vie ce cycle de 8 ans.
Branche 21	
Rendement	<p><u>« Taux d'intérêt fixe sur 8 ans + participation bénéficiaire »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • « Taux d'intérêt fixe sur 8 ans + participation bénéficiaire » est un mode de placement pour lequel ERGO Insurance garantit un taux d'intérêt fixe sur la prime nette versée pour une période de 8 ans. Ce rendement garanti peut être majoré d'une éventuelle participation bénéficiaire. Le taux d'intérêt fixe sur 8 ans est de 0,25%. • Le taux d'intérêt fixe sur 8 ans est garanti à compter de la date de paiement de la prime pour une période de 8 ans. A l'éventuelle participation bénéficiaire est appliqué le taux d'intérêt fixe sur 8 ans que ERGO Insurance applique aux nouvelles

¹ Cette fiche d'information financière décrit les modalités du produit qui s'appliquent au 10/03/2017.

	<p>assurances-placement de ce type à la date de son Assemblée générale des actionnaires qui décide de l'octroi de la participation bénéficiaire et ce, pour une période de 8 ans à compter de ce moment-là.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au cours des périodes suivantes de 8 ans, est appliqué chaque fois aux avoirs sur compte constitués le taux d'intérêt fixe sur 8 ans que ERGO Insurance applique à ce moment-là aux nouvelles assurances-placement de ce type. ERGO Insurance publie l'éventuel nouveau taux d'intérêt fixe sur 8 ans sur son site Internet www.ergo.be. Le cycle de 8 ans susmentionné est alors appliqué chaque fois jusqu'au terme. • L'éventuelle participation bénéficiaire dépend des résultats réalisés par ERGO Insurance et est fixée chaque année par son Assemblée générale des actionnaires. Les projections relatives à la participation bénéficiaire ne sont pas garanties.
Risque d'insolvabilité de l'assureur	La partie branche 21 du contrat d'assurance tombe sous le « Système de protection des dépôts et des instruments financiers », qui, en cas de faillite d'une compagnie d'assurances, verse une indemnisation aux investisseurs. Par personne et par compagnie, cette indemnisation peut s'élever à € 100.000 au maximum.
Généralités	
Droits d'entrée (sur la prime)	Les droits d'entrée s'élèvent au maximum à 2,50%.
Droits de sortie	Voir indemnité de rachat/indemnité de retrait.
Frais de gestion (sur les avoirs sur compte Branche 21)	ERGO Insurance soustrait chaque mois des frais de gestion forfaitaires aux avoirs sur compte branche 21 d'un montant de 0,75 € (à indexer, indice de référence: 1/01/2010).
Indemnité de rachat/ indemnité de retrait	<p>En cas de rachat total ou partiel, une indemnité de rachat est portée en compte. Celle-ci est égale à 5% du montant de la réserve brute rachetée. Les 5 dernières années du contrat, cette indemnité de rachat est limitée à 1% de la réserve brute rachetée, multipliée par la durée résiduelle du contrat, exprimée en années. L'indemnité de rachat minimale s'élève toutefois toujours à 75,00 € (à indexer, indice de référence: 01/01/2010).</p> <p>Si le preneur d'assurance sort prématurément (rachat, résiliation, transfert interne d'avoirs sur compte, etc.) du mode de placement "taux d'intérêt fixe sur 8 ans" (mode de placement branche 21), les avoirs sur compte concernés sont, conformément à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance-vie, adaptés préalablement à la hausse ou à la baisse au moyen de l'application d'une correction financière.</p> <p>Dans ce cas, les avoirs sur compte sont multipliés par la formule suivante:</p> $(1+i_{\text{garanti}})^{\text{durée résiduelle}} / (1+i_{\text{spot rate}})^{\text{durée résiduelle}}$ <p>Cette correction financière est appliquée pour tenir raisonnablement compte de l'évolution intermédiaire des taux d'intérêt. Dans ce cadre, il est tenu compte du taux d'intérêt garanti appliqué (i_{garanti}), du spot rate ($i_{\text{spot rate}}$) et de la durée résiduelle de la période de garantie (durée résiduelle). Le "spot rate" indiqué est calculé conformément à l'Annexe 4 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance-vie.</p> <p>Exceptionnellement, la correction financière n'est pas applicable si les avoirs sur compte sont libérés en cas de versement en cas de vie au terme du contrat ou en cas de décès de l'assuré.</p>

Retrait partiel	Minimum € 1.250. Le capital restant doit toujours être au moins égal à € 1.250.
Frais de changement de règle de placement et de mode de placement	Pas d'application.
Durée	<p>Le contrat a une durée maximale de 8 ans et deux mois. Il prend fin avec le versement du capital en cas de vie ou de décès de l'assuré.</p> <p>Le preneur d'assurance décide en toute liberté si le versement de la rente sera prolongé pour une nouvelle période de 8 ans au moyen d'un nouveau contrat ou d'une prolongation du contrat.</p> <p>Le contrat entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur mentionnée sur le Certificat personnel et au plus tôt à la date de paiement de la prime. Le terme du contrat est également mentionné sur le Certificat personnel.</p> <p>Le contrat prend fin au décès de l'assuré.</p>
Prime	<p>Prime unique: au minimum 25.000€ (taxe et frais inclus), au maximum 500.000€ (taxe et frais inclus).</p> <p>Tout versement complémentaire (prime unique) fait l'objet d'un nouveau contrat.</p>
Fiscalité	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Taxe sur la prime</u>: 2% (0% pour les rentes viagères provenant de certains « capitaux de pension »). • <u>Réduction d'impôt sur les primes</u>: aucune. • <u>Impôt sur la rente</u>: à la fin de chaque année, le bénéficiaire recevra une fiche fiscale, afin de pouvoir déclarer le « revenu contenu dans la rente » (art. 17, §1, 4° CIR 92). Sur cette partie de la rente est appliqué un taux d'imposition de 30% (+ centimes communaux additionnels). • <u>Impôts sur le versement de la participation bénéficiaire</u>: étant donné que le capital de la participation bénéficiaire est versé plus de 8 ans après la conclusion du contrat, aucun impôt n'est dû sur ce capital (art. 21, 9°, b. CIR 92). • <u>Impôt sur le capital décès</u>: sur un versement en cas de décès, aucun précompte mobilier n'est dû; en revanche, des droits de succession sont en principe dus.
Retrait	Un retrait total ou partiel des avoirs sur compte est possible, au maximum du capital décès. Voir ci-dessus 'indemnité de rachat/indemnité de retrait'.
Transfert de la branche 21 vers la branche 23 et inversement	Impossible.
Information	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Extrait de compte</u>. Le client reçoit tous les ans un extrait de compte reprenant un aperçu des versements, des frais, des primes de risque soustraites, des retraits/rachats/versements, du rendement (intérêts et participation bénéficiaire dans la branche 21, évolution des cours dans la branche 23) ainsi qu'un relevé par mode de placement du nombre d'unités dans les avoirs sur compte. • Les <u>Conditions générales</u> décrivent le cadre juridique général.

	<ul style="list-style-type: none"> • Le <u>Certificat personnel</u> décrit les caractéristiques spécifiques. • Droit applicable au produit financier : droit belge. • Etat d'origine du fabricant de ce produit (ERGO Insurance SA) : Belgique. • Ces différents documents, y compris cette fiche d'information, font intégralement partie de la relation contractuelle avec le client. ERGO Insurance recommande d'ajouter ces documents à leur contrat.
Plaintes	<p>Les plaintes éventuelles peuvent être adressées au service Complaints d'ERGO Insurance (tél. +32 (0)2 535 58 88 ou e-mail complaints@ergo.be) ou à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (tél. +32 (0)2 547 58 71 ou e-mail info@ombudsman.as).</p>